



ILLIMI DA BANI

"LE PIED VA OÙ LE CŒUR LE CONDUIT"
PROVERBE NIGÉRIEN



STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association d'entraide et d'échange à caractère bénévole régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ILLIMI DA BANI

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'apporter:

- une aide, dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'autonomie, à des populations africaines en général et à celles du Niger en particulier,
- un accompagnement de projets exprimés, initiés et relayés par et en faveur des personnes vivant sur le lieu de ceux-ci,
- un soutien aux projets humanitaires (principalement dans les domaines de l'éducation et de la santé donc du développement) élaborés par des ONG locales, nationales ou internationales.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

En relation directe avec son association sœur nigérienne, l'association contribuera par la collecte de fonds (adhésions, subventions, dons, ...), l'achat ou la récupération de matériels nécessaires, à la réalisation des projets retenus.

Elle mettra également en œuvre les dispositions nécessaires pour faire connaître par tous les moyens envisageables les cultures locales des populations bénéficiaires des actions engagées.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

**50 rue La Fontaine
91270 Vigneux-sur-Seine.**

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres honoraires, d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres honoraires sont proposés par le Conseil d'Administration et confirmés par l'assemblée générale. L'honorariat est attribué à vie aux personnes justifiant d'au moins dix années d'activité réelle, ayant rendus dans leurs fonctions de signalés services à l'association, ainsi qu'aux membres fondateurs. Dispensés du paiement de la cotisation annuelle, ils sont convoqués à l'assemblée générale annuelle où ils siègent avec voix délibérative.

Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Dispensés du paiement de la cotisation annuelle, ils sont convoqués à l'assemblée générale annuelle où ils siègent avec voix consultative,

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui ont fait un don manuel à l'association d'un montant au moins égal à cinquante fois le montant de la cotisation annuelle. Dispensés du paiement de celle-ci, ils bénéficient de l'exemption totale des droits d'entrée lors des manifestations organisées par l'association,

Les membres actifs sont les personnes physiques qui s'acquittent de la cotisation statutaire annuelle, s'impliquent dans les projets de l'association et participent à la réalisation de ses objectifs. Convoqués à l'assemblée générale annuelle ils y siègent avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant six membres au moins élus pour six ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres, ou encore lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention, entre autre, des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire (et éventuellement un adjoint),
- un trésorier (et éventuellement un adjoint).

ARTICLE 14 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit autant que de besoin.

Le président réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement ou de carence, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association selon une comptabilité conforme au plan comptable associatif.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par courrier électronique, lettre individuelle adressée aux membres de l'association, avis publié dans la presse ou par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, les assemblées générales sont convoquées à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, les délibérations auront lieu quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés sauf demande expresse, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues par les articles 15 et 20.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

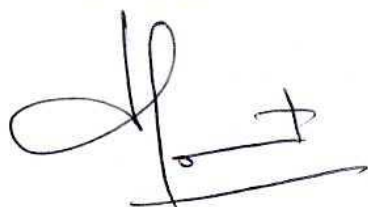
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le 2 septembre 2009,

Le président



La secrétaire

